



28 novembre 2007

Transport de valeurs

Le transport physique de valeurs patrimoniales, soit le déplacement de ces valeurs d'un endroit à l'autre, n'est pas assujéti à la LBA. Il s'agit d'un service qui ne se distingue pas, dans son déroulement, de l'activité de transport d'autres biens. Il y a toutefois obligation d'assujétissement si des activités d'intermédiation financière sont effectuées en lien avec le transport ou pendant celui-ci. C'est par exemple le cas lorsque le transporteur transforme le numéraire en monnaie scripturale grâce à un paiement sur son propre compte, puis crédite le destinataire ou, selon le contrat, un tiers, par voie électronique. En effet, outre le transport d'argent, le transporteur accomplit ainsi un service dans le trafic des paiements.

Si le transporteur agit sur mandat du créancier de la prestation initiale, son activité consiste dans son ensemble en du recouvrement de créances et n'est donc pas assujétie. Il en va par exemple ainsi de l'activité de transport contre remboursement – aussi connue sous le nom de «Cash on delivery» (COD). Dans le cadre de ce type de transport, l'expéditeur confie une marchandise à un transporteur afin que ce dernier la livre au destinataire. Le transporteur remet la marchandise au destinataire contre paiement en espèces ou par chèque. Enfin, la somme en question est transmise par le transporteur à l'expéditeur par voie postale ou est déposée sur le compte du transporteur, d'où elle est virée sur celui de l'expéditeur. Cette opération constitue une garantie de paiement dans l'intérêt de l'expéditeur. Le mandataire est l'expéditeur de la marchandise, et donc le créancier de la prestation. Il s'agit ainsi d'une activité de recouvrement de créances non assujétie.

La mise en rouleaux de la monnaie n'est pas une activité d'intermédiation financière, puisqu'il s'agit uniquement d'un nouvel emballage du bien transporté. De même, le fait que le transporteur procède au changement de coupures dans la même devise ne constitue pas non plus de l'intermédiation financière.

Chaque transport implique nécessairement la conservation du bien transporté durant toute la durée du transport. En principe, la conservation physique de valeurs patrimoniales ne constitue pas une activité d'intermédiation financière. Il en va toutefois différemment lorsque le bien conservé est une valeur mobilière au sens de l'art. 2 al. 3 let. g LBA. Cette activité est en effet explicitement soumise à la loi. S'il ressort de la volonté des parties qu'elles souhaitent la conservation de telles valeurs, c'est cette activité qui doit être prise en compte et qui conduit donc à l'assujétissement. Si la conservation des valeurs mobilières n'est qu'une prestation secondaire rendue nécessaire par le transport de ces biens, elle n'est pas considérée pour elle-même et n'engendre ainsi pas d'assujétissement.